

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Dossier du greffe n°

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'HONORABLE JUGE EN CHEF)
LISE MAISONNEUVE)
)
)
)
)

LUNDI 10 SEPTEMBRE 2020

ORDONNANCE

AUX TERMES DE L'ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

PROROGÉANT CERTAINS DÉLAIS FIXÉS DANS LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

CONCERNANT LES INSTANCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ATTENDU QUE les responsables de la santé publique ont recommandé que des mesures soient prises pour réduire le temps que les personnes passent dans les lieux où il y a beaucoup de gens afin d'endiguer la transmission de la COVID-19 dans la communauté.

ET ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 perturbe la capacité des défendeurs de se présenter devant les tribunaux ainsi que la disponibilité des services judiciaires liés à la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QUE le décret promulgué par le gouvernement de l'Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 73/20 pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* – dans lequel le gouvernement suspend l'application des délais – prendra fin le 13 septembre 2020.

ET ATTENDU QUE les instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* et les services judiciaires sont encore perturbées par la pandémie de COVID-19.

ET ATTENDU QUE la présente ordonnance est nécessaire pour éviter de porter préjudice aux parties aux affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* en raison de la disponibilité limitée des services judiciaires liés à la *Loi sur les infractions provinciales*.

ET ATTENDU QU'IL ne serait pas pratique d'exiger que chaque partie concernée demande individuellement une prorogation des délais prévus dans la *Loi sur les infractions provinciales*.

LA COUR DE JUSTICE ORDONNE que, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les délais s'appliquant aux instances devant la Cour de justice de l'Ontario et fixés aux dispositions 5 (6), 5.1 (2), 5.1 (12), 9 (1) a), 11 (1), 11 (4), 17 (4.1), 17.1 (6.1), 18.1 (5), 18.2 (1), 18.3 (1), 19 (1), 19 (4), 66 (1), 69 (1), 116 (2) a), 116 (3) et 135 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, et aux paragraphes 5 (2) et 5 (3) des *Règles de la cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 723/94, soient prorogés jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que toute ordonnance antérieure prorogeant un délai dans une affaire au-delà du 1^{er} décembre 2020 demeure en vigueur.

POUR PLUS DE CLARTÉ, la présente ordonnance remplace l'ordonnance du 15 mars 2020 qui prorogeait les délais prévus dans la *Loi sur les infractions provinciales* jusqu'au 23 avril 2020.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la présente ordonnance soit affichée le plus tôt possible dans un endroit bien en vue dans tous les greffes des cours des infractions provinciales de la province de l'Ontario.

«Lise Maisonneuve»

Lise Maisonneuve

Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario